

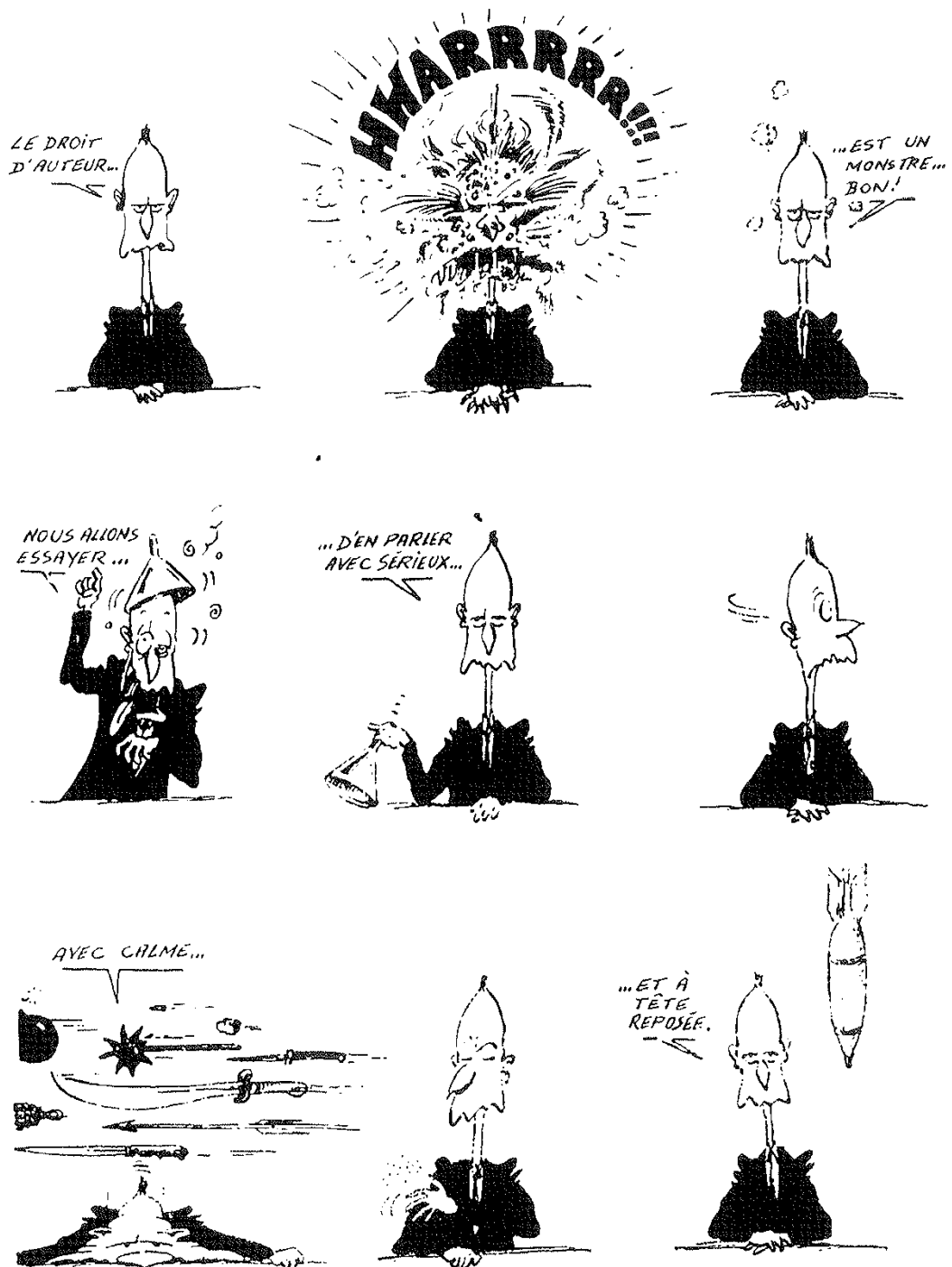
AIDE-MÉMOIRE



DROIT D'AUTEUR

Personne-ressource au Cégep régional de Lanaudière à Joliette :
Danielle Gagnon
Bibliothèque
Poste 1160

Décembre 2009



Gauthier, Hélène. Le droit d'auteur par la bande.
Droit d'auteur : Réf. #1, p.7

AVANT-PROPOS

Ce document, loin d'être exhaustif, a été préparé dans le but de vous guider dans votre apprentissage de l'application du droit d'auteur et se veut évolutif. Internet et les nouvelles technologies qui l'entourent obligent les gouvernements à réviser leur loi et les années à venir vont donner lieu à de nombreux changements. Vous en serez avisés au fur et à mesure qu'ils seront en vigueur.

Au Canada, c'est la Loi canadienne du droit d'auteur qui s'applique, même si l'œuvre a été publiée dans un autre pays. La loi canadienne accorde un droit d'auteur à tout créateur d'œuvre :

Œuvres littéraires : comprend à peu près tout document écrit, manuscrit ou imprimé (livres, manuscrits, périodiques, thèses, notes et lettres personnelles, travaux d'étudiants, rapports statistiques, tableaux, logiciels, etc.). Peu importe le support sur lequel l'œuvre est présentée (imprimé, support électronique, internet, intranet, etc.).

Œuvres musicales : compositions musicales, accompagnées ou non de paroles.

Œuvres artistiques : peintures, dessins, sculptures, gravures, œuvres architecturales, photographies, etc.

Les publications gouvernementales, internationales et municipales sont toutes soumises à un droit d'auteur.

Note : La Fédération des cégeps a signé au nom des collèges une entente avec Copibec (Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction) qui nous octroie une licence de reprographie pour les œuvres littéraires. Nous devons donc nous conformer aux modalités de reproduction exigées par Copibec.

La REPRODUCTION D'ŒUVRES LITTÉRAIRES dans les établissements d'enseignement collégial

L'entente entre Copibec et les collèges stipule que les collèges paient à Copibec un montant fixe par étudiant à temps complet et ce, par session, afin de reproduire des documents à des fins d'enseignement. La mention du droit d'auteur s'applique pour les pages photocopiées telles quelles. Si on s'est inspiré d'un document, on doit en indiquer seulement la référence bibliographique ou la source.

1) Modalités de reproduction

- Nous pouvons reproduire sans frais pour chaque groupe-cours, par session : **10% du document ou 25 pages maximum (le moindre des deux)**
Exemples : document de 100 pages = 10 pages
document de 500 pages = 25 pages
- Autorisation particulière
En **payant des frais**, nous pouvons **dépasser la limite** du 10% jusqu'à un **maximum de 20% en demandant une autorisation particulière** à Copibec.

Le budget du cégep étant limité, le cégep se réserve le droit d'évaluer la demande.

Pour les recueils vendus à la Coop, les frais seront ajoutés au prix du recueil.

Exemple : je veux faire reproduire en 40 copies, 18 pages d'un document de 100p. J'excède de 8 pages le 10% permis. L'autorisation est demandée pour ces 8 pages.

$(8 \text{ pages}) \times \text{tirage} (40 \text{ copies}) \times (0,08\text{¢} / \text{page}) = 25.60\$ + \text{taxes}$

Attention...Attention... Attention... à vérifier

Liste d'exclusions

- Les éditeurs qui ne font pas partie de l'entente avec Copibec apparaissent sur cette liste d'exclusions.
- La liste mise à jour vous est envoyée par courrier électronique.
- Cette liste est aussi disponible au Secrétariat des enseignements, à la bibliothèque et sur le site de Copibec. www.copibec.qc.ca
- **Si le nom de l'éditeur est inscrit sur cette liste, il faut demander l'autorisation de reproduire à l'éditeur directement.**

Pour diverses raisons, **nous vous demandons de toujours vérifier avec la personne-ressource avant d'entreprendre une démarche.**

Nous devons attendre la réponse de l'éditeur avant de reproduire le document. Il faut donc prévoir un délai et des coûts peuvent être exigés.

2) Informations exigées pour identifier le document reproduit :

Si le nom et le numéro du cours sont indiqués sur la page de présentation de votre document, il n'est pas nécessaire de les indiquer dans les déclarations de droit d'auteur.

Pour un volume :

Titre du document :

Auteur :

Éditeur :

Lieu d'édition :

Date de parution :

ISBN : (pour la plupart des documents publiés après 1972)

Nombre total des pages du document consulté: (très important et souvent oublié)

Nombre de pages reproduites : (très important) No des pages :

Pour un périodique (revues et journaux) :

Nom du périodique :

Date de parution :

ISSN :

Titre de l'article :

Auteur :

Nombre total des pages du périodique : (très important et souvent oublié)

Nombre de pages reproduites : (très important) No des pages : (très important)

3) **Présentation des informations ci-haut mentionnées dans notre document :**

- On peut apposer une étiquette autocollante ou indiquer tous les renseignements demandés sous forme de bibliographie, sur la page du document reprographié.
- Si les pages reproduites d'une même référence se trouvent à divers endroits dans votre document, il est préférable de regrouper les informations sur une page, au début ou à la fin de votre document, en indiquant à quelles pages les références correspondent. On peut aussi procéder de cette façon quand l'espace est insuffisant pour indiquer tous les renseignements sur la page reprographiée. Voir exemple page 7.
- Sur la page reprographiée, on doit mentionner à quelle référence cette page correspond :
Exemple pp. 2 et 8 :
Gauthier, Hélène. Le droit d'auteur par la bande. Droit d'auteur : Réf. #1, p. 7

4) Renseignements divers :

Les documents imprimés, publiés par le Gouvernement du Québec et autres provinces canadiennes, sauf l'Ontario sont couverts par Copibec. Les modalités de reproduction mentionnées aux pages précédentes s'appliquent. **Site internet, Gouvernement du Québec:** nous devons demander des autorisations et des frais peuvent être chargés. Voir la personne-ressource..

Gouvernement de l'Ontario: nous avons le droit de reproduire les textes législatifs en autant que la source est indiquée.

Documents du Gouvernement du Canada: nous pouvons reproduire sans frais ni demande d'autorisation les **textes législatifs**, les publications de **Statistiques Canada** ainsi que les documents provenant de leur **site internet**, en autant que la source soit clairement indiquée. **Pour les autres documents imprimés, publiés par le Gouvernement du Canada**, il faut vérifier les informations inscrites dans le document, et s'il y a lieu, demander les autorisations. Un formulaire est disponible sur le site de Communication Canada. Voir la personne-ressource.

Publicité de société, d'organisme, de compagnie, feuillet explicatif accompagnant un produit, un appareil, document gratuit, etc. : s'il n'y a aucune mention qui nous donne le droit de reproduire, il faut demander l'autorisation avant de reproduire.

Document épuisé : il est possible de faire une demande à Copibec. Voir la personne-ressource.

Domaine public : le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant son décès. Après cette période, ça devient un objet du patrimoine culturel universel et nous avons le droit de reproduire, en mentionnant la source.

Par contre, si un auteur ou un éditeur reprend une œuvre faisant partie du domaine public en la modifiant (analyses, commentaires, etc.), cette œuvre devient une nouvelle création et ne fait plus partie du domaine public. Elle est donc protégée par la Loi du droit d'auteur.

Page-écran : nous pouvons reproduire les pages-écran avec discernement. Microsoft ne permet pas de reproduire la rubrique d'aide.

Internet :

Les œuvres diffusées sur Internet, sur des réseaux intranet ou sur cédérom sont protégées par le droit d'auteur. L'accès gratuit à un site ne signifie aucunement que le titulaire des droits en autorise la reproduction. Il faut vérifier et demander l'autorisation s'il y a lieu. **Dans le site, on trouve souvent cette information dans : Accueil, Droit d'auteur, Copyright, Condition d'utilisation, A propos, Avis importants, etc. Si rien n'est mentionné, il faut demander l'autorisation de reproduire (courriel ou appel téléphonique) et fournir la confirmation d'autorisation à la personne-ressource du cégep.**

Sur le document reproduit, l'adresse URL du site doit apparaître ainsi que la date d'extraction. Si l'adresse n'identifie pas très bien le titulaire du site, il faut si possible, en indiquer la source.

Exemple : Reprographié avec l'autorisation de Santé Canada. <http://www.hc-sc.gc.ca>
Un dépliant explicatif est à votre disponibilité au secrétariat des enseignements ou à la bibliothèque au bureau de la personne-ressource du cégep.

EXEMPLE POUR CE DOCUMENT

Bibliographie :

LARIVIÈRE, Jules. *Droit d'auteur et bibliothèques en un clin d'œil*, Montréal, Les Éditions Asted, 1999, 68 p.

NOEL, Wanda. *Guide du droit d'auteur pour les bibliothèques canadiennes*, Montréal, ASTED, 2000, 45p.

Droit d'auteur : 1) sous forme d'étiquette

Référence # 1 (pp. 2, 8)

Titre : Le droit d'auteur par la bande

Auteur : Gauthier, Hélène

Éditeur : Yvon Blais Année : 1989

Pays : Canada, Québec ISBN/ISSN : 2-89073-727-6

Nbre total des pages du document : 60

Nbre de pages reproduites : 2 No page : 3, 13

OU 2) sous forme bibliographique

Droit d'auteur :

Référence # 1 (pp. 2, 8)

GAUTHIER, Hélène. *Le droit d'auteur par la bande*, Montréal, Yvon Blais, 1989. 60 p.

2 p. reproduites (#3, 13) ISBN : 2-89073-727-6

Note : Ajouter votre nom et #cours s'ils n'apparaissent pas sur le document.

Note : Bordereau de reproduction: éléments importants à indiquer pour le droit d'auteur :

- votre nom en lettres moulées et signature
- le nom et le numéro du cours

LES VIOLATIONS DU DROIT D'AUTEUR

Toute personne qui se permet d'exécuter des actes exclusivement réservés au propriétaire du droit d'auteur, sans obtenir au préalable son autorisation, commet une infraction à la Loi, c'est-à-dire une violation au droit d'auteur.

Documents à consulter sur demande au secrétariat des enseignements au A-218

- **Protocole d'entente entre le Cégep régional de Lanaudière à Joliette et la Coopérative du Cégep régional de Lanaudière à Joliette qui donne l'exclusivité de vente à la coopérative.**
- Entente entre Copibec et les cégeps.
- Document **PERSONNEL ENSEIGNANT FNEEQ/CSN/CÉGEP – annexe V-4, Annexe relative à l'utilisation d'une œuvre dont une enseignante ou un enseignant est soit l'auteure ou l'auteur...**

